



# La Taxe d'Apprentissage et la Formation Professionnelle CONTINUE à compter de 2020



# SOMMAIRE

1. Taxe d'Apprentissage	
1.1. Contexte de la Taxe d'Apprentissage	Page 4
1.2. Refonte de la contribution à partir de 2020	Page 6
1.3. Modalités de dépôt du contrat d'apprentissage	Page 9
2. Formation Professionnelle Continue	
2.1. Cadre de la FPC	Page 11
2.2. Types de formation	Page 12
2.3. Contribution en 2020	Page 13
2.4 Calcul de l'effectif	Page 14
3. Incidences de la loi Avenir	
3.1. Zoom sur les OPCO	Page 16
3.2 Calendrier à horizon 3 ans	Page 17



# 1. Taxe d'Apprentissage (TA)



# 1.1. CADRE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE (TA)

La Taxe d'Apprentissage est une Contribution Unique à la Formation Professionnelle et à l'Alternance, appelée aussi CUFPA.

Elle permet de financer les dépenses liées à l'apprentissage et aux formations professionnelles.

Sont redevables de la TA les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, assujettis au droit français et ayant au moins un salarié.

La taxe d'apprentissage est versée au plus tard le 28 février N+1 au titre des rémunérations N. Ce versement est accompagné de la Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage (CSA), uniquement pour les entreprises de plus de 250 salariés redevables de la TA.

**Dans le contexte de refonte de la TA, aucun versement ne sera réalisé fin février 2020 au titre des rémunérations 2019.**



# 1.1. CADRE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE (TA)

Dans certains cas, l'entreprise peut être exonérée de la taxe d'apprentissage :

- ✓ Entreprise employant des apprentis et dont la base d'imposition (l'ensemble des rémunérations) ne dépasse pas 6 fois le Smic annuel (soit 110 838,00 € pour la taxe due en 2020).
- ✓ Société civile de moyens (SCM), sous certaines conditions, lorsque son activité est non commerciale
- ✓ Personne morale ayant pour objet exclusif l'enseignement
- ✓ Groupement d'employeurs composé d'agriculteurs ou de sociétés civiles agricoles bénéficiant eux-mêmes de l'exonération



## 1.2. REFONTE DE LA CONTRIBUTION A PARTIR DE 2020

**TA : 0,68% de la masse salariale** au titre de l'année N \* (taux inchangé)  
et sur la base des rémunérations de l'année N-1 \*\*

**13% des 0,68% seront destinés au  
financement des écoles**

**87% des 0,68% seront destinés au financement  
de l'apprentissage (CFA)**

\* L'année 2019 étant une année blanche, il n'y aura aucune taxation en 2020 de la TA au titre des rémunérations 2019

\*\* Le décalage entre la base N-1 et le versement en N va être aménagé en 2020 et 2021, puis supprimé en 2022



## 1.2. REFONTE DE LA CONTRIBUTION A PARTIR DE 2020

➤ 13% destinés au financement des écoles (formation à temps plein, hors apprentissage)

Fin 2019, les écoles habilitées à recevoir ce financement ont été publiées en ligne par les Préfectures.

**Au plus tard le 31 mai 2020**, ces 13% devront avoir été versés aux écoles habilitées de votre choix, au titre de l'année 2020 et sur la base de la masse salariale de l'année 2019 (par chèque, virement ou carte bleue).

L'école devra vous délivrer un justificatif (+ attestation pédagogique en cas de dons en nature) que vous devrez conserver en cas de contrôle URSSAF.



## 1.2. REFONTE DE LA CONTRIBUTION A PARTIR DE 2020

➤ 87% destinés au financement de l'apprentissage

Les entreprises possédant un CFA interne peuvent déduire les dépenses relatives à ces formations délivrées ou le développement d'offre nouvelle, dans la limite de 10% via les OPCO.

- ✓ Pour les entreprises de 11 salariés et plus
  - ✓ 1<sup>er</sup> acompte au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2020
  - ✓ 2<sup>ème</sup> acompte au plus tard le 15 septembre 2020
  - ✓ Solde au plus tard le 28 février 2021
  
- ✓ Pour les entreprises de moins de 11 salariés
  - ✓ La totalité avant le 28 février 2021



## 1.3. MODALITÉS DE DÉPÔT DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'employeur doit envoyer le contrat d'apprentissage à son opérateur de compétences (OPCO) dans les 5 jours ouvrables suivant son commencement.

Il est conseillé de l'envoyer avant le début du contrat, pouvant être dématérialisé via le portail de l'alternance ([https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail\\_alternance/](https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance/)).

A réception du dossier, l'OPCO dispose de 20 jours pour contrôler la conformité du contrat d'apprentissage et statuer sur sa prise en charge financière.

Le silence de l'OPCO au-delà du délai de 20 jours vaut refus implicite de prise en charge.

L'OPCO dépose ensuite le contrat d'apprentissage auprès de la DIRECCTE.



## 2. Formation Professionnelle Continue (FPC)



## 2.1. CADRE DE LA FPC

La formation professionnelle continue permet de favoriser l'insertion ou la réinsertion des salariés du secteur privé et vient compléter leur formation initiale.

Elle permet également le maintien dans l'emploi et favorise le développement des compétences et l'accès aux différents niveaux de la qualification professionnelle.

Les entreprises doivent ainsi participer au financement des actions de formation continue de son personnel et des demandeurs d'emploi en payant une contribution annuelle, quel que soit le nombre de salariés, la nature de l'activité et le statut juridique.

En revanche, la contribution dépend du nombre de salariés de l'entreprise.



## 2.2. TYPES DE FORMATION

De nombreuses formations peuvent être prises en charges :

- ✓ Formations à l'initiative de l'employeur
  - ✓ Les formations évoquées lors de l'entretien professionnel
  - ✓ Le plan de formation
  
- ✓ Formations à l'initiative du salarié
  - ✓ Le Compte Personnel de Formation (CPF)
  - ✓ Le Congé Individuel de Formation (CIF)
  - ✓ La Validation des Acquis d'Expérience (VAE)
  - ✓ Le Bilan de Compétences (BC)
  - ✓ Le Conseil en Evolution Professionnelle (CEP)



## 2.3. CONTRIBUTION EN 2020

**En 2020, la FPC reste due au même titre que les précédentes années.**

Avant le 1<sup>er</sup> mars 2020, les entreprises devront avoir versées cette contribution à leur OPCO, en fonction du nombre de salariés.

### Cas général (hors accord de branche avec taux spécifique)

- ✓ Pour les entreprises de moins de 11 salariés
  - ✓ Taux à 0,55% de la masse salariale brute au titre de la masse salariale 2019.
- ✓ Pour les entreprises de plus de 11 salariés
  - ✓ Taux à 1% de la masse salariale brute au titre de la masse salariale 2019 après application du taux progressif les 5 premières années de dépassement du seuil
- ✓ Pour les entreprise de moins et de plus de 11 salariés
  - ✓ Taux à 1% de la masse brute CDD au titre de la masse salariale 2019



## 2.4. CALCUL DE L'EFFECTIF

### Salariés pris en compte

- Pour 1 unité chacun quand ils sont en CDI à temps plein, travailleur à domicile et représentants de commerce
- Au prorata de leur temps de présence au cours des 12 derniers mois quand ils sont intermittents, en CDD ou mis à disposition de l'entreprise par un entreprise extérieure autre qu'une entreprise de travail temporaire
- Au prorata du temps de travail prévu par le contrat de travail

### Salariés exclus

- Les apprentis
- Les titulaires de contrats de professionnalisation
- Les titulaires d'un contrat initiative-emploi pendant la durée de la convention
- Les titulaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi pendant la durée de la convention
- Les titulaires de contrats d'avenir
- Les titulaires de contrats d'insertion revenu minimum d'activité



# 3. Incidences de la Loi Avenir



## 3.1. ZOOM SUR LES OPCO

Les OPCO sont des opérateurs de compétences qui remplacent les OPCA et les OCTA à partir de janvier 2020.

Les OPCO collecteront

- ✓ 87% de la taxe d'apprentissage, reversé en intégralité à France Compétences, qui répartira ensuite les financements auprès des différents OPCO en fonction des besoins des CFA.
- ✓ La totalité de la Formation Professionnelle Continue. Chaque entreprise relève d'un OPCO.

La finalité est la création d'une taxe unique qui regroupe la taxe d'apprentissage et la contribution à la formation professionnelle.



## 3.2. CALENDRIER À HORIZON 3 ANS

**Pour les entreprises de moins de 11 salariés et franchissement du seuil > à 3 ans :**

### ✓ Année 2020

- ✓ Au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2020 : versement de la FPC au titre des rémunérations 2019
- ✓ Au plus tard le 31 mai 2020 : versement de la quotité des 13% relative à la taxe d'apprentissage

### ✓ Année 2021

- ✓ Au plus tard le 28 février 2021 : versement de la contribution 2020 ayant pour base les rémunérations 2020
- ✓ Au plus tard le 31 mai 2021 : versement de la quotité des 13% relative à la taxe d'apprentissage

### ✓ Année 2022

- ✓ Au plus tard le 28 février 2022 : Versement de la contribution 2021 ayant pour base les rémunérations 2021 (diminué des acomptes précédemment)
- ✓ L'URSSAF se chargera de collecter l'ensemble de la taxe d'apprentissage et de la contribution à la formation, via la DSN, mensuellement (les 13% et 87%).
- ✓ L'URSSAF reversera les fonds via France Compétences (pour les 87%), qui elle-même les reversera aux différents OPCO. Enfin, les OPCO reverseraient les fonds utiles aux CFA et aux régions.
- ✓ Pour les 13%, les entreprises auront la possibilité de choisir, via un portail en ligne, le ou les écoles qu'elles souhaitent soutenir. Les fonds seraient ensuite reversés aux écoles par l'URSSAF.



## 3.2. CALENDRIER À HORIZON 3 ANS

**Pour les entreprises de plus de 11 salariés :**

### ✓ **Année 2020**

- ✓ Au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2020 : versement de la FPC au titre des rémunérations 2019
- ✓ Au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2020 : versement du 1<sup>er</sup> acompte 2020 à hauteur de 60 % de la contribution ayant pour base les rémunérations 2019
- ✓ Au plus tard le 31 mai 2020 : versement de la quotité des 13% relative à la taxe d'apprentissage
- ✓ Au plus tard le 15 septembre 2020 : versement du 2<sup>nd</sup> acompte 2020 à hauteur de 38 % de la contribution ayant pour base les rémunérations 2019

### ✓ **Année 2021**

- ✓ Au plus tard le 28 février 2021 : Solde de la contribution 2020 ayant pour base les rémunérations 2020 (diminué des acomptes précédemment)
- ✓ Au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2021 : versement du 1<sup>er</sup> acompte 2021 à hauteur de 60 % de la contribution ayant pour base les rémunérations 2020
- ✓ Au plus tard le 31 mai 2021 : versement de la quotité des 13% relative à la taxe d'apprentissage
- ✓ Au plus tard le 15 septembre 2021 : versement du 2<sup>nd</sup> acompte 2021 à hauteur de 38 % de la contribution ayant pour base les rémunérations 2020

### ✓ **Année 2022**

- ✓ Au plus tard le 28 février 2022 : Solde de la contribution 2021 ayant pour base les rémunérations 2021 (diminué des acomptes précédemment)
- ✓ L'URSSAF se chargera de collecter l'ensemble de la taxe d'apprentissage et de la contribution à la formation, via la DSN, mensuellement (les 13% et 87%).
- ✓ L'URSSAF reversera les fonds via France Compétences (pour les 87%), qui elle-même les reversera aux différents OPCO. Enfin, les OPCO reverseraient les fonds utiles aux CFA et aux régions.
- ✓ Pour les 13%, les entreprises auront la possibilité de choisir, via un portail en ligne, le ou les écoles qu'elles souhaitent soutenir. Les fonds seraient ensuite reversés aux écoles par l'URSSAF.



# AQUILAE CONSEILS

Pour tout complément d'informations, vous pouvez nous contacter au :

28 avenue du 19 mars 1962 – 78370 PLAISIR

Tél : 01 30 55 07 25 – [aquilae@aquilaeconseils.fr](mailto:aquilae@aquilaeconseils.fr)

[www.aquilaeconseils.fr](http://www.aquilaeconseils.fr)